

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DES PME

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT

**Arrêté Interministériel n°635/MINADER/MT/MEF/MCIPPME/SEPMBPE du 30 novembre 2018
portant définition des modalités pour l'exportation des fonds de tasse d'hévéa par voie maritime**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DES PME,**

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,**

- VU** la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux ;
- VU** l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- VU** le Règlement 007/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;
- VU** la loi n° 64-490 du 21 décembre 1964, relative à la protection des végétaux ;
- VU** la loi n°2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens et services ;
- VU** la loi 2017-540 du 03 août 2017 fixant les règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;

- VU le décret n° 63-457 du 07 novembre 1963, fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures ;
- VU le décret n°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides ;
- VU le décret n° 99-212 du 10 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- VU le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- VU le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n° 160/MINADER/MCAPPME/MIM/MEF/SEPMBPE du 15 mars 2018 portant autorisation exceptionnelle d'exportation de fonds de tasse d'hévéa ;

ARRETENT :

- ARTICLE 1** : Le présent arrêté définit les modalités de contrôle de qualité, de conditionnement et de contrôle phytosanitaire pour l'exportation des fonds de tasse d'hévéa par voie maritime.

CHAPITRE I : LE CONTROLE DE LA QUALITE ET LE CONDITIONNEMENT DES FONDS DE TASSE D'HEVEA

- ARTICLE 2** : Les fonds de tasse d'hévéa destinés à l'exportation par voie maritime doivent remplir les conditions, ci-après :
- avoir un taux de matière sèche ou Dry Rubber Content (en abrégé DRC) supérieur ou égal à 65% ;
 - être exempts de tout contaminant.

- ARTICLE 3** : Les fonds de tasse d'hévéa destinés à l'exportation par voie maritime sont soumis à un contrôle de qualité effectué par une structure dûment habilitée par le Conseil Hévéa et Palmier à Huile et chargée de délivrer un certificat de conformité.

- ARTICLE 4** : Les fonds de tasse destinés à l'exportation par voie maritime sont conditionnés dans un emballage étanche.

Les normes et spécifications techniques de l'emballage et du conditionnement sont précisées par note circulaire de l'autorité compétente.

CHAPITRE II : LE CONTROLE PHYTOSANITAIRE DES FONDS DE TASSE D'HEVEA DESTINES A L'EXPORTATION PAR VOIE MARITIME

- ARTICLE 5** : Les fonds de tasse d'hévéa destinés à l'exportation par voie maritime sont soumis à un contrôle phytosanitaire effectué par les services d'inspection phytosanitaire sur :
- les plateformes des usines ou toute autre plateforme aménagée à cet effet par l'usinier-exportateur concerné ;

- tout site approprié, connus des services d'inspection phytosanitaire pour les sociétés commerciales exportatrices.

Ce contrôle phytosanitaire s'effectue après le contrôle de qualité et le conditionnement.

ARTICLE 6 : L'exportateur ou son représentant introduit auprès des services d'inspection phytosanitaire, un dossier de contrôle phytosanitaire, comprenant les éléments suivants :

- un certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur agréé pour la qualité et le conditionnement ;
- une fiche de données de sécurité délivrée par l'organisme certificateur agréé pour la qualité et le conditionnement ;
- une demande de contrôle phytosanitaire ;
- une demande de suivi de traitement phytosanitaire.

ARTICLE 7 Les fonds de tasse d'hévéa destinés à l'exportation par voie maritime sont soumis à la fumigation au bromure de méthyle ou au phosphore d'aluminium ou tout autre produit homologué, selon les prescriptions des services d'inspection phytosanitaire.

ARTICLE 8 : Le traitement phytosanitaire des fonds de tasse d'hévéa destinés à l'exportation par voie maritime se fait en présence des inspecteurs phytosanitaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les frais de fumigation, d'inspection phytosanitaire, de contrôle de qualité et de conditionnement des fonds de tasse d'hévéa destinés à l'exportation par voie maritime sont à la charge des exportateurs.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Productions et de la Sécurité Alimentaire, le Directeur Général de l'Activité Industrielle, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires et le Directeur Général du Conseil Hévéa et Palmier à Huile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 2018

Le Ministre des Transports



Amadou KONE

Le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural



Mamadou SANGAFOWA COULIBALY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Adama KONE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de la Promotion des PME



Souleymane DIARRASSOUBA

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat



Moussa SANOGO

AMPLIATIONS

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Tous Ministères
- DG Douanes
- DG CHPH
- Opérateurs concernés
- APROMAC
- JORCI